

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DECISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0237

MIGUËL HIGGINS
[...]
Inscription n° 513 777

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Miguël Higgins détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 777, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Miguël Higgins n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 août 2009.
3. Le 29 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Miguël Higgins, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 25 août 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Miguël Higgins, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 septembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Miguël Higgins.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Miguël Higgins dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Miguël Higgins :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 6 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0722

DATE : 15 octobre 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

VENISE LÉVESQUE, en sa qualité de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GAÉTAN JEAN, conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE

[1] Le 20 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Rimouski, sis au 225 boulevard René-Lepage Est, à Rimouski, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] Le comité avait reçu, préalablement à l'audition, un plaidoyer de culpabilité signé de l'intimé et daté du 19 décembre 2008, à tous les chefs d'accusation contenus à la plainte sauf quant à l'alinéa i) du chef 3 qui est une répétition de l'alinéa g).

[3] À l'audition, l'intimé a enregistré ce même plaidoyer de culpabilité.

CD00-0722

PAGE : 2

[4] La plainte portée le 11 juin 2008 lui reproche diverses infractions qui peuvent être résumées comme suit :

- avoir fait une fausse déclaration en confirmant avoir vu chaque personne signer le formulaire d'assurance et transmettant ainsi de faux renseignements à l'assureur;
- avoir fait défaut d'exercer avec compétence et professionnalisme et intégrité :
 - a) en faisant signer en blanc des documents à divers clients;
 - b) en modifiant des dates de proposition d'assurance ou signatures et numéros de proposition.

[5] Les différentes accusations reprochées à l'intimé ont été commises entre les mois de novembre 1982 et mai 2006 et portées en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[6] Les parties ont soumis au comité des recommandations communes quant aux sanctions à être prononcées en l'espèce :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à l'égard des chefs 1, 2 et 4, à être purgée de façon concurrente;
- le paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) à l'égard de chacun des quatre (4) chefs de la plainte;
- la publication de l'ordonnance de radiation temporaire ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais de cette publication et aux déboursés.

CD00-0722

PAGE : 3

ANALYSE ET DÉCISION

[7] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable des infractions contenues à la plainte.

[8] Quant aux sanctions, le comité rappelle qu'en présence de recommandations communes, il doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public. La jurisprudence en semblable matière confirme que la suggestion commune des parties est raisonnable, adéquate et non contraire à l'intérêt public et par conséquent, le comité donnera suite aux recommandations des parties.

[9] M. Michel Dyotte, membre du comité de discipline saisi de la présente affaire, a pris sa retraite suite à la décision rendue en l'espèce et est devenu, par conséquent, inhabile à participer à la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des quatre (4) chefs de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une durée de deux (2) mois pour chacun des quatre (4) chefs à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé à une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour chacun des quatre (4) chefs, totalisant la somme de huit mille dollars (8 000 \$);

CD00-0722

PAGE : 4

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans la localité où il avait son domicile professionnel, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaro

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Donald Béchard
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Valère M. Gagné
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 janvier 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.